



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FORD AQUITAINE INDUSTRIES

10 rue Saint Exupéry
ZI - BP 32
33292 Blanquefort

Références : 24-0560
Code AIOT : 0005205711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement FORD AQUITAINE INDUSTRIES implanté 10 rue Saint Exupéry ZI - BP 32 33292 Blanquefort. L'inspection a été annoncée le 05/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des travaux de réhabilitation du site Ford à Blanquefort.

Elle avait pour objet de faire un état d'avancement des travaux de remise en état et de l'atteinte des objectifs de dépollution au regard du plan de gestion en vigueur, en perspective de la fin des travaux de dépollution annoncée pour fin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORD AQUITAINE INDUSTRIES
- 10 rue Saint Exupéry ZI - BP 32 33292 Blanquefort
- Code AIOT : 0005205711
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Ford Aquitaine industrie (FAI) a déposé en juin 2019 un dossier de notification de cessation d'activité, pour son site de Blanquefort (33), visant la cessation d'activités ICPE totale du site. La cessation d'activité est effective pour l'ensemble du site. Le site était anciennement classé à autorisation pour les rubriques suivantes : 3510 (élimination ou valorisation des déchets dangereux), 3710 (traitement des eaux résiduaires), 2562-1 (chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus), 2713-1 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux), 2718-1 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2750 (station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation), 4735.1.a (stockage d'ammoniac).

Les travaux de dépollution sont encadrés par l'arrêté préfectoral daté du 5 juillet 2012. Après un premier mémoire de réhabilitation provisoire du 11 décembre 2019, un mémoire de réhabilitation dans le cadre d'une cessation définitive d'activités au titre des ICPE a été établi le 17 juin 2021, modifié le 13 décembre 2022, afin de définir les conditions de mise en compatibilité des milieux avec l'usage industriel futur.

Le démantèlement du site a été achevé en septembre 2021. La finalisation des travaux de dépollution est prévue pour fin 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dépollution - traitement COHV	AP Complémentaire du 05/07/2012, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Dépollution - traitement des perfluorés	Autre du 13/12/2022	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dépollution - Diagnostic et Plan de gestion	AP Complémentaire du 05/07/2012, article 3	Sans objet
2	Dépollution - Installation de	AP Complémentaire du 05/07/2012, article 4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	traitement		
3	Dépollution - déchets	AP Complémentaire du 05/07/2012, article 4.3	Sans objet
5	Dépollution - traitement HCT	AP Complémentaire du 05/07/2012, article 8	Sans objet
7	Dépollution - fin de travaux	AP Complémentaire du 05/07/2012, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de dépollution du site sont en cours de finalisation. La majorité des objectifs de dépollution sont atteints au jour de l'inspection à l'exception du traitement de la pollution aux COHV qui nécessite des actions complémentaires pour notamment améliorer l'effet de la barrière perméable réactive sur la réduction d'une substance.

L'exploitant respecte le calendrier annoncé avec une fin de travaux prévue pour fin 2024. Le rapport de fin de travaux est annoncé pour mars 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépollution - Diagnostic et Plan de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2012, article 3
Thème(s) : Autre, Actualisation du plan de gestion
Prescription contrôlée : L'exploitant met régulièrement à jour le diagnostic de pollution, le schéma conceptuel et le plan de gestion de la pollution du site en fonction des études et observations dont il a connaissance. Ces documents sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées et sont transmis à chaque mise à jour majeure.
Constats : Le plan de gestion en vigueur est le plan introduit dans le mémoire de réhabilitation mis à jour 13/12/2022 qui comprend : - la synthèse des études existantes - les scénarios de gestion - le bilan coûts/avantages - l'analyse des enjeux sanitaires
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dépollution - Installation de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en oeuvre des installations de traitement

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de dépollution sont tenues en bon état de fonctionnement. En particulier, l'exploitant s'assure de la disponibilité en quantité suffisante des réactifs ou produits nécessaires au bon fonctionnement du système de traitement et à la prévention des nuisances, notamment olfactives, dont il pourrait être à l'origine.</p> <p>[...]Les installations de dépollution sont réalisées et conduites conformément aux dispositions du plan de gestion susvisé.</p> <p>Le recours à d'autres équipements et / ou méthode fait l'objet d'une information préalable de l'Inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au regard de l'avancement des travaux de dépollution, l'unité de lavage des terres et l'unité de traitement thermique ont été démantelées. Le traitement biologique de terres par biotertre étant quasiment achevé (90% des terres réceptionnées répondant à l'objectif), les installations associées sont en cours de démantèlement.</p> <p>Les installations relatives à la barrière hydraulique sont toujours en fonctionnement ainsi que celles de la barrière perméable réactive à l'est du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Dépollution - déchets

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2012, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets issus des opérations de traitement, dont notamment les charbons usagés, doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a consulté le registre de suivi des déchets et a procédé par sondage au contrôle de traçabilité des déchets évacués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 unités de charbon actifs utilisées pour le traitement des composés perfluorés, au niveau de l'unité de lavage, évacuées vers un centre de régénération ou d'incinération. - boues issues du traitement des terres polluées au PFAS - 1011 tonnes de boues évacuées vers une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) <p>Les bordereaux de suivi des déchets sont identifiés dans le registre et seront joints au rapport de fin de travaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Dépollution - traitement COHV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2012, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement pollution COHV (barrière hydraulique)
Prescription contrôlée : [...] Les travaux visent à bloquer, par la mise en place d'une barrière hydraulique, l'extension du panache de pollution de la nappe par des composés organiques halogénés volatils (principalement tétrachloroéthylène et produits de dégradation) au-delà des limites du site. La barrière hydraulique est maintenue en service tant que le panache de pollution est susceptible d'atteindre le lac de Padouens avec des concentrations en COHV à l'aval immédiat de la barrière hydraulique supérieures aux valeurs de protection du milieu suivantes : - Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène (TCE) - 10ug/L - CIS 1,2 dichloroéthylène (DCE) - 50 ug/L - Chlorure de vinyle - 0,5ug/L Si au terme des actions de dépollution de la zone source visée à l'article 5, ces valeurs ne peuvent être atteintes, l'exploitant proposera une solution complémentaire de traitement du panache entre la dite source et la barrière hydraulique sur la base des techniques évoquées à l'article 5.3). Si, malgré tout, les valeurs ci-dessus ne peuvent être atteintes, il pourra être décidé d'arrêter la barrière hydraulique sur la base d'une étude de risque montrant l'innocuité des valeurs atteintes par rapport à l'usage.
Constats : L'exploitant a rappelé les actions réalisées pour le traitement des 3 principales sources de pollution au COHV impactant les eaux souterraines en solvants chlorés (TCE, DCE et composés de dégradation associés) en particulier la mise en œuvre de barrières perméables réactives en aval des sources. L'exploitant a notamment procédé à plusieurs actions d'optimisation de la barrière à l'est (renforcement du suivi analytique par l'ajout d'ouvrages de surveillance, évaluation des phénomènes de stratification des concentrations, étude microbiologique, forage et l'injection de mélasse au nord de la barrière et le déplacement de 2 puits de pompage de la barrière hydraulique du sud vers le nord). L'exploitant a présenté l'évolution des résultats de surveillance semestrielle et trimestrielle depuis décembre 2022 jusqu'à avril 2024. Au regard des objectifs de dépollution fixés, les derniers résultats montrent : - l'atteinte des objectifs pour le TCE (Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène); - l'atteinte des objectifs pour le DCE (CIS 1,2 dichloroéthylène), à l'exception d'un point; - la non atteinte des objectifs pour le chlorure de vinyle (produit de dégradation) en plusieurs points; L'exploitant est en attente des résultats de la campagne trimestrielle de juin 2024. Vis-à-vis du chlorure de vinyle, selon l'exploitant, le fonctionnement de la barrière hydraulique pourrait être défavorable à l'effet de la barrière réactive. L'exploitant propose de mener une analyse de risque résiduelle à l'appui des derniers résultats de surveillance pour envisager la possibilité d'arrêter la barrière hydraulique afin d'améliorer l'effet de la barrière réactive.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les résultats interprétés de la campagne de surveillance de

juin 2024, confirme le plan d'action retenu pour améliorer le traitement du chlorure de vinyle et transmet le cas échéant l'analyse de risque résiduelle justifiant la possibilité d'arrêter la barrière hydraulique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dépollution - traitement HCT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Etat d'avancement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les travaux visent la résorption de la pollution par des hydrocarbures des six zones principales définies dans le plan de gestion et localisées sur le plan en annexe. L'objectif de dépollution sera considéré comme atteint lorsque qu'il sera observé:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de surnageant de façon durable pendant une durée minimale de 10 semaines consécutives • une concentration stable maximale de 1 mg/L dans la nappe ; • et l'absence de migration de la pollution et d'extension du panache.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a rappelé la stratégie de dépollution employée (excavation jusqu'à 6 m, écrémage, lavage, traitement par biotertre). Les travaux de dépollution ont permis de traiter environ 212 000 m³ de terres et d'évacuer environ 500 m³ d'huiles. L'exploitant a présenté l'évolution sur une année complète des résultats de surveillance (d'avril 2023 à avril 2024) de la qualité des sols et des eaux souterraines vis-à-vis du traitement des hydrocarbures (HCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'objectif est atteint vis-à-vis de l'absence de phase flottante surnageante; - l'objectif de qualité des sols est atteint au regard des derniers résultats (mesures tous les mètres de 0 à 4 m de profondeur); - l'objectif de qualité des eaux souterraines (concentration < 1mg/L) est atteint à l'exception de 4 puits qui ont fait l'objet d'actions de pompage et traitement à l'issue des résultats. La prochaine campagne de surveillance confirmera l'efficacité du traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dépollution - traitement des perfluorés

Référence réglementaire : Autre du 13/12/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des composés perfluorés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Mémoire de réhabilitation du 13/12/2022 :</p>

§. 7.5 - Choix des milieu et polluants

[...]

Le PFOS est le composé majoritaire présent dans les sols et les eaux souterraines pour les composés perfluorés (PFC), c'est donc ce composé qui est retenu comme traceur.

§. 7.8 - seuil de coupure retenus

[...]

Seuil de coupure des terres pollués au PFOS : 60 ug/kg MS

[...]

§. 11.7 - seuil de rejet dans l'eau

[...]

Pour les PFC compte tenu de l'absence de valeurs dans l'arrêté, un objectif en PFOS inférieur à la valeur présente (25 g/l) de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation a été retenue (10 g/l).

Constats :

L'exploitant a rappelé l'origine des 3 sources de pollution aux composés perfluorés identifiées sur site et présenté la solution de traitement retenue à l'issue du bilan coût / avantage détaillé dans le mémoire de réhabilitation. Le traitement a consisté à un traitement sur site par lavage sur 4 charbons actifs + filtre. L'exploitant a mis en œuvre :

- une surveillance trimestrielle sur les piézomètres en aval des installations de lavage ;
- une surveillance hebdomadaire des eaux de rejets de l'unité de lavage pour contrôler le respect des conditions de rejet définies dans la convention avec Bordeaux métropole ;
- un contrôle bords et fonds de fouilles de la qualité des sols et des matériaux post-traitements, avant remblaiement.

Le traitement des zones était terminé au jour de l'inspection et l'unité de lavage démantelée. L'exploitant a transmis les dernières analyses du 07/12/2023 des rejets eau de l'unité de lavage, ces dernières ne comprennent pas le paramètre PFOS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les 4 dernières mesures hebdomadaires des rejets d'eau en sortie de l'unité de lavage, intégrant le paramètre PFOS notamment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de fin de travaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'arrêt des travaux de dépollution et le démantèlement des installations pourront être autorisés par le Préfet après transmission d'une analyse démontrant l'atteinte des objectifs de dépollution fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire de travaux du 05/07/2012 dans les conditions prévues ainsi que l'acceptabilité sur les plans environnemental et sanitaire de la pollution résiduelle. Cette analyse devra être accompagnée d'un bilan récapitulatif des travaux, d'un plan de gestion actualisé et adapté, d'une proposition de plan de surveillance et, si nécessaire, de l'instauration de servitudes.</p>
<p>Constats :</p> <p>La fin des travaux de dépollution est prévue pour fin 2024. L'exploitant a détaillé le calendrier des prochaines actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remblaiement et compactage du terrain – Juillet à Octobre 2024 - mise en place de piézaires et première campagne d'analyses pour alimenter l'analyse de risques résiduelle (ARR) – septembre/octobre 2024 - mise en place piézomètres de contrôle dans chaque fouille – octobre/novembre 2024 - remise du Document des ouvrages exécutés (DOE) – Décembre 2024 - mise en place de puits de monitoring et d'écémage le long de la canalisation gaz au nord du site à la limite avec Magna – décembre 2024 - deuxième campagne prélèvements piézaires et analyses pour alimenter l'ARR – janvier 2025 - remise rapport de fin de travaux incluant l'ARR et une proposition de servitudes – mars 2025 - suivi qualité des eaux souterraines – 2025 / 2029. - écémage hydrocarbures si nécessaire. <p>L'objectif visé par l'exploitant dans le cadre du plan d'aménagement du terrain par AXTOM est la délivrance d'un PV de récolement en juin 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite